

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE TALLOIRES

LIVRET II:

« REGLEMENT »

SOMMAIRE du Livret II : Règlement

I. Portée du règlement et dispositions générales	1
II. Réglementation des projets nouveaux	14
III. Mesures sur les biens et activités existants	23
IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	31
V. Textes réglementaires de références	35

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de TALLOIRES concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les phénomènes torrentiels (débordements, érosion, dépôts...)
- les inondations par montée des eaux du lac
- les mouvements de terrain
- les chutes de blocs
- les problèmes liés à l'hydromorphie de terrains
- les avalanches (zones non concernées par le règlement)

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tout travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements de B, C, D, E, F, I et J.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont constituées pour l'essentiel des zones réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones d'aléas moyens sur lesquelles il n'existe aujourd'hui pas d'enjeux sont également classées en rouge. Ces secteurs, dont l'urbanisation n'est pas souhaitable, relèvent également du règlement X.

Enfin, les zones rouges peuvent aussi concerner des mesures conservatoires le long de torrents ou cours d'eau, qui visent non seulement à prévenir des risques d'affouillement ou de glissement de berges, mais également à maintenir la possibilité d'accès aux berges et au lit par des engins de chantier, notamment en cas d'intervention pendant une crue.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de TALLOIRES :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte réglementaire et la carte d'aléa
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- Pour éviter de possibles confusions, les numéros des zones réglementaires sont les mêmes que les numéros des zones d'aléas. Certaines zones d'aléa sont intégralement situées en dehors du périmètre réglementé. Les numéros de ces zones n'apparaissent donc pas sur la carte réglementaire.
- La description des aléas affectant chaque zone réglementaire figure dans le chapitre correspondant du rapport de présentation du PPR (description des aléas).

N° DE LA ZONE	LOCALISATION	REGLEMENTS APPLICABLES	N° DE LA ZONE D'ALEA
5X	Clos de Chère	X	5
9X	Clos de Chère	X	9
10C	Le Thoron et sur les Granges	С	10
11E	Perroix	Е	11
12X	Perroix	X	12
13X	Echarvines	X	13
14X	Clos Dessus	X	14
15X	Avant Perroix	X	15
15BD	Sous la Vy	B et D	15
16X	Marcoran	X	16
17BD	Dessus Perroix	B et D	17
17X	Dessus Perroix	X	17
18X	Au Crevé d'en haut	X	18
20X	Aux Esserts en haut	X	20
21BC	Au Crevé en bas	B et C	21
21X	Au Crevé en bas	X	21
22BD	Sur les Granges	B et D	22
23BC	Au Crevé en bas	B et C	23
24X	Perroix	X	24
25J	Perroix	J	25
26I	Perroix	I	26
28B	Perroix	В	28
28X	Perroix	X	28
29D	Les Granges	D	29
29X	Les Granges	X	29
30X	Nant Sec	X	30
31F	Rives du lac	F	31
33I	Chef-Lieu (Port)	I	33
34J	Chef-Lieu (Port)	J	34
34X	Chef-Lieu (Port)	X	34
35X	Nant de Craz	X	35
36C	Sur la Ville	С	36
37C	Sur la Ville	С	37
38X	Chenay en bas	X	38

	Au Moulin, Au Besset,		
	Sous Saint-Germain, A		
2037	la Roche, Le Vivier,	v	20
39X	Vignes de La Croix,	X	39
	Vers le Moulin,		
	La Combe		
40C	Sur le Vivier	С	40
41BD	Le Vivier et A la Roche	B et D	41
41X	Vignes des Cotes	X	41
42B	Sur Angon	В	42
43FJ	Les Cotes	F et J	43
44B	Clos Devant en haut	В	44
45X	Nant d'Oy	X	45
46I	Vers la Chapelle	I	46
47I	Clos Devant en bas	I	47
48J	Vers la Chapelle	J	48
49FI	Embouchure Nant d'Oy	F et I	49
50FJ	Embouchure Nant d'Oy	F et J	50
51BF	La Conche	B et F	51
52X	Bois de la Croix Sud	X	52
JAA	La Conche,	Λ	32
53X	Derrière Balmettes	X	53
54X	La Conche	X	54
55B	Balmettes	B	55
56I		I	56
57I	Nant de Balmettes	I	57
	Nant de Balmettes		
58J	Nant de Balmettes	J	58
59X	Nant de Balmettes	X	59
60B	Balmettes	В	60
63X	Glières	X	63
65BC	Glières	B et C	65
66X	Glières	X	66
67X	Glières	X	67
68BD	Glières	B et D	68
70X	Sur Ponnay	X	70
72C	Sur Saint Germain	С	72
73BC	Sur Saint Germain	B et C	73
74BC	Sur Saint Germain	B et C	74
75D	Au Perrier	D	75
76C	Saint Germain	С	76
77C	Chenavan, Sur Verel, à	С	77
	l'Envers et La Sauffaz		
78C	Aux Plantes	С	78
79C	Sous Verel	С	79
80C	Les Mouilles	С	80
81X	Nant de Grenant	X	81
82X	La Sauffaz	X	82
83X	La Sauffaz	X	83
84I	La Sauffaz	I	84
85X	La Sauffaz	X	85
87X	Les Frasses en bas	X	87
88X	En dessus de Chary	X	88
88D	En dessus de Chary	D	88
89X	Sur la Ville	X	89

90X	Ruisseau des Mouilles	X	90
91D	Rovagny	D	91
92J	Ruisseau des Mouilles	J	92
93I	Ruisseau des Mouilles	I	93
94C	Sur la Ville	С	94
122X	Les Frasses en Bas	X	122
124B	A la Roche	В	124
125BC	La Conche	BC	125

1.4. Catalogue des règlements applicables

Article 2: Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mis à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont

aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans l'article L 562-7 du Code de l'Environnement et dans

le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié en dernier lieu par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.)

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

8

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	→ _{OUI}
NON réalisées dans les 5 ans	→ _{NON}

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Le décret n° 2004 - 1413 du 13 décembre 2004 modifie le décret n° 91 - 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R.411-1 à R.412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés en espace boisés à conserver au titre du PLU.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L.215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

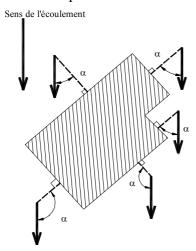
Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \le \alpha \le 90^{\circ}$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^{\circ} \le \alpha \le 180^{\circ}$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

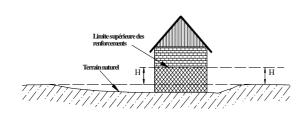


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

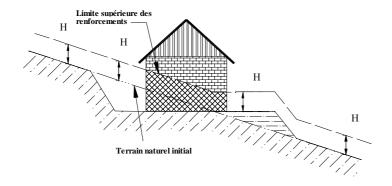
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassement en remblais :

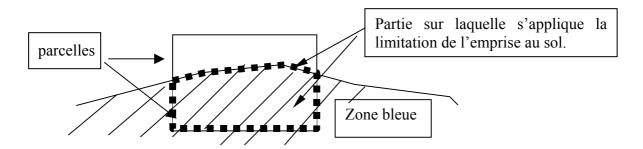
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

	TOUS ROJET		
Draga	rintion		
Prescriptions		S	Règlement X
banisme	s de ction	s d'utilisation exploitation	Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de pierres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions fortes
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction
			Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent
			pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		×	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des terrains hydromorphes.
×			2.7. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.8. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants ou de matériaux susceptibles de créer un aléa supplémentaire, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
×			2.9. Dans les zones exposées à des chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées
			- elles ne perturbent pas la propagation des blocs
			- leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort. 3. Camping / Carayanaga
×			3. Camping / Caravanage 3.1. Interdit
			5.1. merun

	Projets nouveaux			
Prescriptions			Règlement B	
Règles d'urbanisme	Règles de	Règles d'utilisation	egies d dunisation et d'exploitation	Type de zone : Chutes de blocs Prescriptions moyennes
Rè		72	NG G	
				1. Tout bâtiment
×				1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
×				1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×				1.3 L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est interdite sur cette zone
×				1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
				2. Autres occupations et utilisations du sol
		>	×	2.1. Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

	Projet	S	
	nouveaux Prescriptions		
Presc	ription	1S	Règlement C
Règles d'urbanisme	e uc	Règles d'utilisation et d'exploitation	Type de zone : Instabilité de terrain
rba	s de ictic	lisa itati	
d'u	Règles de onstruction	'uti plo	Prescriptions faibles
les	Règles de construction	les d'utilisatio d'exploitation	
kèg		ègle d	
1		R	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain. Une étude géotechnique de sol est fortement
			recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus,
			de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée
			à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être
			respectées.
			^
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un
			exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude
			d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer
			que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans
			un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
	×		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	×		1.5. Les aires imperméabilisées sont interdites.
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du
			projet.
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux
×			mouvements de terrain.
^			1.8. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est autorisée sous réserve de respecter le point 1.9.
	×		1.9. Réaliser une étude géotechnique spécifiant les modalités de terrassement, de soutènement de
			talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet cité au point
			1.8.
×			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans
			extension de la surface du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire
			l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son
			environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas
			déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de
			drainage pourront se révéler nécessaires.
└			O 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

	Projets nouveaux		
	ription		
	puro		Règlement D
rbanism	s de iction	itilisation oitation	Type de zone : Instabilité de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions moyennes
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire.
			Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction
			du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un
			exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude
			d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En
			l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
×			1.5. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est interdite sur cette zone.
×			1.6. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
	×		1.7. Une étude géotechnique sera réalisée avant le démarrage des travaux des piscines de plus de
			20 m².
			2. Occupations et utilisations du sol
		X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		^	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son
			environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de
			moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas
			déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de
			drainage pourront se révéler nécessaires.

	Projets nouveaux		
	ription		
			Règlement E
Règles d'urbanisme		Règles d'utilisation et d'exploitation	
oan	Règles de construction	ilisa itati	Type de zone : terrains hydromorphes
url	les	ut; plo	prescriptions faibles
p s	Règles de onstruction	es d	prescriptions faibles
ggle	ြ ဒ	ègles d'utilisatio et d'exploitation	
R		R	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain. La réalisation d'une étude géotechnique est
			recommandée, préalablement au démarrage des travaux, spécifiant les modalités de la
			construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I,
			paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.
			Traction de recinsulon de recide mentionnee du 111, la presemption 110 devid ene respectee.
		×	1.2. Aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment
			(chaudière, ascenseur) ne sera réalisée à moins de 0,2m au dessus du terrain naturel (sauf si
			technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un
			exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En
			l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans
			un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		X	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	×		1.6. A l'occasion de la construction de sous-sol ou de piscines enterrées, limiter les effets de sous
			pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de
			matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du
×			radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
			1.7. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est interdite sur cette zone.
×			1.8. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément
			aux points 1.9. et 1.10.et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
	×		1.9. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		X	1.10. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain
			naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment
-			dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
<u></u>		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines enterrées en cas de vidange.
	<u> </u>	×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

	Projets		
nouveaux Prescriptions			
Presc	riptio	ns	D)-1
ne		nc 1	Règlement F
iisr	=	atic tior	Timo do mono i Montéo dos como do los d'Annessos
baı	de de	ilis	Type de zone : Montée des eaux du lac d'Annecy
m	gles	rut plo	prescriptions faibles
p s	Règles de	es d	prescriptions laibles
Règles d'urbanisme	_ S	Règles d'utilisation et d'exploitation	
Rè		Re e	
			1. Pour tout projet de bâtiment dont les fondations descendent en dessous de la cote
			448.1m NGF
×			1.1. La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée. Celle-ci devra spécifier les
			modalités de la construction du bâti des parcelles concernées par le projet.
			A défaut de réalisation, de l'étude mentionnée ci-dessus, les prescriptions 1.2, 2.1 et 2.2 devront
			être respectées.
		X	1.2. Aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment
			(chaudière, ascenseur) ne sera réalisée en dessous de la cote 448,1m NGF (sauf si technique de
			mise hors d'eau capable de résister à une submersion prolongée).
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Lester les piscines dont la cote de fond est inférieure à 448,1m NGF afin de compenser la
			poussée d'Archimède (en cas de vidange de la piscine).
		×	2.2 Les matériaux sensibles (polluants ou dangereux) seront installés au dessus de la cote 448,1m
			NGF, ou seront stockés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

	Projets nouveaux		Règlement I
Presc	ription	ıs	Regiement 1
ne		no es	Type de zone : risque torrentiel
isn	'n	atic on (
ъраг	Règles de	tilis tati	prescriptions faibles
d'w	gles	d'u Joi	
es (Règles de construction	les (
Règles d'urbanisme)	Règles d'utilisation et d'exploitation es	
R		F	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la
			surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette
×			limitation.
^			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez
			de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre (cote de
			référence).
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et
			pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau
			(exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et
			matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte
			étanche, fermée, lestée ou correctement arrimée. Le tableau de distribution électrique doit être
			conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans
			couper dans les niveaux supérieurs.
	×		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous
			de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et
×			régulièrement entretenus. 1.9. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou
			de loisirs) est autorisée sous réserve de respecter le point 1.10.
	×		1.10. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au
			point 1.9.
×			1.11.L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais
			sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber
		×	l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN
			+ 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression
			hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou suffisamment
			arrimées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements
			sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets					
nouveaux Prescriptions			Règlement J		
			Regionient v		
ismo	٦	ttior Ion	Type de zone : risque torrentiel		
)an	vani de tion lisa tati				
Règles d'urbanisme Règles de construction Règles d'utilisation et d'exploitation et d'exploitation de domain de construction et d'exploitation et d'exploitation et d'exploitation			prescriptions moyennes		
es d	Règ ons	es c			
ègl	၁	ègl et c	Cote de référence : TN + 0,7m		
R		R			
			1. Tout bâtiment		
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la		
			surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.		
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade		
			perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.		
×			1.3. Les redans ou angles rentrants sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée.		
		×	1.4. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN +0,7 mètre (cote de		
×			référence). 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN +0,7 mètre.		
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et		
			pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.		
	×		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression		
			hydrostatique développée sur les façades exposées sur 0,7 mètre de hauteur.		
	×		1.8. Sous la cote TN + 0,7 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau		
			(exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et		
			matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte		
			étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de		
			distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout		
	~		le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.		
	×		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corre		
			régulièrement entretenus.		
×			1.10. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou		
			de loisirs) est interdite sur cette zone.		
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.		
			2. Occupations et utilisations du sol.		
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber		
	l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.				
	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous		TN + 0,7 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression		
		hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou suf			
			arrimées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements		
			sensibles situés au-dessus de la cote de référence).		

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer a l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDE / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

REGLEMENT X

Type de zone : phénomènes torrentiel **risque fort**

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières antiinondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence (terrain naturel +0,7m) de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées sur 0,7 mètre par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence (terrain naturel +0,7m), limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

REGLEMENT X

Type de zone : Chutes de pierres

Risque fort

1. Constructions

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact d'une énergie estimée par une étude trajectographique réalisée par un bureau d'études spécialisé, ou à défaut de réalisation d'une étude trajectographique, contre tout impact d'une énergie de 300 kJ.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

Règlement B

Type de zone : Chutes de blocs

risque moyen

1. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

Règlements C et D

Type de zone : Instabilité de terrain

risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, compensation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.

Règlements E

Terrains hydromorphes

risque faible

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sous la cote TN + 0.2 mètres, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...)

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote TN+0,2m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Règlements F

Montée des eaux du lac d'Annecy

risque faible

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sous la cote 448,1m NGF, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : batardeau, cuvelage, pompe...)

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote 448,1m NGF de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Règlements I et J

Type de zone : Torrentiel

risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence (TN+0,5m en zone I et TN+0,7m en zone J), limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords :

- une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge	Délais :
	de:	
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et	Commune	Au moins tous
des professionnels sur les risques naturels concernant la		les deux ans.
commune ainsi que les règles à respecter en matière de		
construction et d'utilisation du sol.		
(article L 125-2 du Code de l'Environnement)		
Le document d'information communal sur les risques	Commune	Dès notification
majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par		du DCS
le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection		
et de sauvegarde répondant aux risques majeurs		
susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures		
comprennent, en tant que de besoin, les consignes de		
sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du		
risque. Le maire fait connaître au public l'existence du		
document d'information communal sur les risques majeurs		
par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.		
Le document d'information communal sur les risques		
majeurs est consultable sans frais à la mairie.		
(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)		
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés	Vendeur ou bailleur	Annexer à toute
dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés	d'après un arrêté	
par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés	préfectoral transmis au	vente ou d'achat,
par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret	maire et à la chambre	à tout contrat constatant la
2005-134 du 15 février 2005)	départementale des	vente ainsi qu'à
	notaires.	tout contrat de
		location.

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais			
Surveillance et entretien des ouvrages de protection	Maître d'ouvrage	Immédiat et			
(enrochements, gabions, merlons, filets, ancrages)		régulier			
Les coupes rases sur de grandes surfaces ou sur des versants	Commune ou propriétaire				
soumis à des phénomènes naturels sont réglementés par					
arrêté préfectoral (arrêté préfectoral DDAF n°023 du 19					
mars 1992 ou arrêtés préfectoraux plus récents réglementant					
ces activités).					
Aléa torrentiel					
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur	Propriétaire riverain ou	Régulier			
et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de	commune				
l'Environnement)					
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation	Propriétaire riverain	Régulier et			
arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou		après chaque			
non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux.		crue			
(article L 215-14 du Code de l'Environnement)		importante			
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la	Propriétaire riverain	Régulier			
flore dans le respect du bon fonctionnement des					
écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de					
l'Environnement)					

Aléa glissement de terrain					
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement	Commune (sur réseau	Régulier et			
des systèmes de collecte et de drainage des eaux de surface	communal)	après chaque			
avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par	Propriétaire si réseau privé	crue			
obstruction.		importante			
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et	Commune (sur réseau	Régulier			
d'arrivée d'eau.	communal) ou propriétaire				
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	Régulier			
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de	Commune				
ruissellement à l'échelle du site.					
Limiter l'arrosage.	Propriétaire				
Lorsqu'un glissement de terrain est identifié, édification de	Commune ou propriétaire	Immédiat			
murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter					
son développement.					
Aléa chute de blocs					
Réaliser une étude trajectographique générale pour la	Commune	2 ans			
protection des enjeux existants dans les zones 20, 21, 22 et					
23, et 53 afin d'étudier la possibilité de mise en place de					
dispositifs de protection active des blocs instables des					
rochers des Moillats (emmaillotages, ancrages, tirants,					
etc) et/ou l'aménagement de dispositifs de protection					
passive entre le massif rocheux et les enjeux (merlon, digue					
pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs)					

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	Commune	2 ans à compter
est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR.		de la date
Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de		d'approbation
sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les		par la Préfet du
mesures d'accompagnement et de soutien de la population.		PPR,
Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux		ou 2 ans à
de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n°		compter de la
2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal		date de
de sauvegarde)		publication du
		présent décret
		lorsque le PPR
		existe déjà.

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3 du Code de l'Environnement article L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement

article L 215-2 du Code de l'environnement article L 215-14 du Code de l'Environnement article L 215-15 du Code de l'Environnement article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement article L 125-2 du Code de l'Environnement

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31 du Code Rural article L 151-41 du Code Rural

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004 décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

Circulaires

circulaire du 6 août 2003

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1 du Code de l'Urbanisme article L 130-1 du Code de l'Urbanisme article L 480-4 du Code de l'Urbanisme article L 443-2 du Code de l'Urbanisme

Code Général des Collectivités Territoriales article L 2212-2-5 du CGCT